

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	3
Section 1.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHÔNE (Ri).....	3
Article 1.1.1- Interdictions	3
Article 1.1.2- Autorisations	3
Article 1.1.3- Dispositions particulières.....	5
§ 1.1.3.1- Biens et activités existants	5
§ 1.1.3.2- Biens et activités futurs ou temporaires	6
Article 1.1.4- Références techniques.....	7
Section 1.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Rt).....	8
Article 1.2.1- Interdictions	8
Article 1.2.2- Obligations	8
Article 1.2.3- Autorisations	9
§ 1.2.3.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	9
§ 1.2.3.2 - Actions sur le bâti existant	9
Article 1.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe § 1.2.3.1	10
§ 1.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	10
§ 1.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation	11
Article 1.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants	12
mentionnées au paragraphe 1.2.3.2.....	12
§ 1.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	12
§ 1.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation	12
Article 1.2.6- Recommandation d'ordre général	13
Section 1.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rg)...	14
Article 1.3.1- Interdictions	14
Article 1.3.2- Autorisations	14
§ 1.3.2.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	14
§ 1.3.2.2- Actions sur le bâti existant	14
Article 1.3.3- Recommandations sur les biens et activités existants	15
Section 1.4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rt-g).....	16
CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	17
Section 2.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHONE (Bi)	17
Article 2.1.1- Interdictions	17
Article 2.1.2- Autorisations	17
Article 2.1.3- Dispositions particulières :	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités existants	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires	18
Article 2.1.4- Références techniques	20
Section 2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Bt).....	21
Article 2.2.1- Interdictions	21
Article 2.2.2- Obligations	21

Article 2.2.3-	Autorisations	21
§ 2.2.3.1-	Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	21
§ 2.2.3.2-	Actions sur le bâti existant	22
Article 2.2.4-	Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.2.3.1	23
§ 2.2.4.1-	Règles d'urbanisme et de construction.....	23
§ 2.2.4.2-	Règles d'exploitation et d'utilisation	24
Article 2.2.5-	Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants	
mentionnées au paragraphe 2.2.3.2.....		24
§ 2.2.5.1-	Règles d'urbanisme et de construction.....	24
§ 2.2.5.2-	Règles d'exploitation et d'utilisation	25
Article 2.2.6-	Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés dans la sous zone	
Bta	25	
Article 2.2.7-	Recommandations d'ordre général	26
Section 2.3-	ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Bg)...	27
Article 2.3.1-	Interdictions.....	27
Article 2.3.2-	Autorisations	27
article 2.3.3-	Prescriptions	27
Article 2.3.4-	Recommandations sur les biens et activités existants.....	28
CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE « DE PRECAUTION »		
29		
Section 3.1-	Recommandations pour le plateau agricole	29
Article 3.1.1-	Actions sur les pratiques agricoles.....	29
Article 3.1.2-	Actions sur les pratiques urbaines.....	30
Section 3.2-	Recommandations pour les versants de la côtère	30
Article 3.2.1-	Actions sur les pratiques agricoles.....	30
Article 3.2.2-	Actions sur les pratiques urbaines.....	31
CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL»		
32		
Section 4.1-	Recommandations.....	32
Section 4.2-	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	32
Article 4.2.1-	Information du citoyen et culture du risque	32
Article 4.2.2-	Plan Communal de Secours (PCS).....	33

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 2.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHONE (Bi)

La zone bleue Bi concerne les secteurs occupés par quelques habitations exposées aux débordements des crues de référence (Q10 et Q100). Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article 2.1.1- Interdictions

En zone bleue Bi sont interdits :

- **les remblaiements généraux,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- **la création de sous-sols** au-dessous de la cote de référence ,
- **les changements de destination des locaux** existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- **le stationnement temporaire ou permanent** de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

Article 2.1.2- Autorisations

Sont admis en zone bleue Bi, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.1.3, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 2.1.1, et notamment :

- **les installations, aménagements et activités** autorisés en zone rouge (Ri) et ce dans les mêmes conditions,
- **l'exercice des activités autorisées** avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques,
- **l'aménagement des constructions et ouvrages existants** avant la date d'approbation du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 2.1.3 suivant.

Article 2.1.3- Dispositions particulières :

§ 2.1.3.1- Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- **création d'un niveau refuge** au-dessus de la cote de référence ou d'une **ouverture sur le toit**,
- **mise à l'abri d'une entrée des eaux**, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, **mise en place de pompes d'épuisement** d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- **étanchéité** ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- **installation** au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- **installation** au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- **les matériels et matériaux** employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- l'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.
- cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations

soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence. **Les constructions nouvelles ou extensions**, visées à l'article 2.1.2, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge (Ri), les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- **le CES** applicable en zone bleue Bi devra être inférieur à 0,3
- toutefois, **en cas de reconstruction totale d'un bâtiment**, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- **pour les constructions nouvelles** édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais,
- **le premier plancher utilisable**, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les **ouvertures des bâtiments** doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- **les constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- **les constructeurs** prendront toutes les. Dans tous les cas, leurs dispositifs de mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- **toutes les dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- **les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,
- **les installations d'assainissement** doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

Article 2.1.4-.Références techniques

cf. Article 1.1.4

Section 2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Bt)

Le zonage BLEU **Bt** correspond aux zones prévues à l'urbanisation ou déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues torrentielles. Dans ce zonage BLEU **Bt**, un sous zonage BLEU **Bta** a été constitué pour édicter des mesures particulières propres aux centres urbains denses notamment en ce qui concerne la réalisation de parkings souterrains. En effet, dans cette commune péri-urbaine, le problème de stationnement est récurrent d'autant plus que les règles d'urbanisme prévoient la nécessité de 2 places de parkings par logement.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.2.1- Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- **les remblais et les dépôts de matières solides ;**
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;**
- **le busage du torrent et les ouvrages de franchissement** sans dimensionnement par une étude hydraulique.

Article 2.2.2- Obligations

Les propriétaires riverains d'un torrent ont obligation :

- **d'entretenir le lit**, les talus et les berges du dit torrent (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- **d'évacuer hors du lit et des berges** du torrent les végétaux coupés ;
- **de réparer toute atteinte par le torrent sur les berges**. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 2.2.3- Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.2.4 et 2.2.5, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues torrentielles, **sont autorisés :**

§ 2.2.3.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**

- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que le cheptel puisse être évacué très rapidement ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création **d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- la **création de terrains de campings**, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures.**

§ 2.2.3.2- Actions sur le bâti existant

- **les travaux d'entretien** et de **gestion courants** des constructions et installations (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) ;
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité et/ou en conformité des établissements recevant du public (ERP).**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité et/ou en conformité des bâtiments d'habitation.**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **l'extension des bâtiments publics** existant à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaires,

- soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

Article 2.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.2.3.1

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face aux mêmes crues.**

§ 2.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les **mesures nécessaires** devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.
- toutes les **mesures nécessaires** devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et aux transports de matériaux (charriage) induit par les crues torrentielles et soit le moins possible vulnérable à la submersion.
- **tout nouvel aménagement ou construction** devra, dans la mesure où cela est techniquement possible, être mis hors d'eau pour une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h. La cote plancher devra, si cela est techniquement possible, être surélevée au minimum de 50 cm par rapport au terrain naturel.
- **toute nouvelle construction** devra préserver une marge de recul de 10 mètres par rapport à la berge non maçonnée du torrent (*remarque : une berge enrochée n'est pas une berge maçonnée*).
- les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage** seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- **des matériaux insensibles à l'eau** ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- les **citernes enterrées** seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées des affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger des affouillements.
- les **constructions seront sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation **sauf dans la sous zone Bta** où les sous-sol sont autorisés dans les conditions définies à l'article 2.2.6.
- les **ouvertures inondables** (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité (par exemple des batardeau) afin d'éviter les entrées d'eau.
- le **meublier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts** ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, et le cas échéant être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

- lors de la mise en place ou de **l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition**, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h.
- **lors de leur construction** ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées pour résister à l'érosion occasionnée par les eaux de crue et matériaux transportés (limons, graviers, végétaux etc.). Les matériaux de revêtement peu ou pas sensibles à l'eau seront notamment privilégiés.
- **les réseaux d'assainissement** seront protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- **les clôtures** devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, les clôtures seront constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres.

§ 2.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- **les plantations d'arbres à haute tige** devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
- **le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau** devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé et suffisamment résistant afin qu'il ne soit emporté par les eaux d'une crue et/ou endommagé par l'impact des matériaux transportés (charriage).
- **le stockage de tout produit flottant** devra être organisé pour qu'il ne soit pas emporté par les eaux de crue, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- **le stationnement des caravanes habitées** hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- **les abris de jardin** devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
- **les cheptels** doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 2.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnées au paragraphe 2.2.3.2

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées par l'article 2.2.4 et celles qui suivent.

§ 2.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les prescriptions fixées au paragraphe § 2.2.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale** ou estimée **des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

§ 2.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

D'une manière générale la règle ci-dessus et celles fixées à l'article 2.2.4.2 devront être respectées, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Article 2.2.6- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés dans la sous zone Bta

Le sous zonage BLEU **Bta** a été constitué pour édicter des mesures particulières propres aux centres urbains denses notamment en ce qui concerne la réalisation de parkings souterrains. En effet, dans cette commune péri-urbaine, le problème de stationnement est récurrent d'autant plus que les règles d'urbanisme prévoient la nécessité de 2 places de parkings par logement.

Ainsi, dans cette sous zone, les sous-sols sont autorisés dans la mesure où :

leur vocation est **uniquement** le stationnement **collectif** de véhicules.

- **La position de leur entrée** est adaptée aux écoulements d'eau potentiels (entrée à prévoir, de préférence sur cette commune, dans la mesure où cela est techniquement possible, sur la face sud de l'immeuble,
- **la cote plancher de l'entrée** est surélevée au minimum de 50 cm par rapport à la voirie si cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité technique de mettre en place cette mesure, l'entrée du sous-sol est munie d'un batardeau étanche remis en place en permanence après passage des véhicules,
- **des pompes d'épuisement** des eaux d'un débit suffisant sont mises en place en complément à ces obturations,
- les **éventuelles ouvertures** (fenêtres, aérations) sont situées au minimum 50 cm plus haut que la voirie.

Article 2.2.7- Recommandations d'ordre général

Il est fortement recommandé que l'entretien des torrents soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau, rappelées à l'article 2.1.2) ou public (communes, communauté de communes).

Section 2.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS **(Bg)**

Le zonage BLEU **Bg** concerne les zones prévues à l'urbanisation ou déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées moyennement ou faiblement soumises aux mouvements de terrains.

Des instabilités peuvent apparaître notamment lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.3.1- Interdictions

Sont interdits :

- **Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;**
- **Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sans la réalisation d'une étude géotechnique;**
- **L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration et la réalisation de puits perdus ;**
- **Les coupes de bois à blanc, à l'exception de celles concernant les robiniers. Il conviendra de limiter uniquement l'exploitation des bois par temps sec et hors période de dégel.**

Article 2.3.2- Autorisations

Tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent, sous réserve :

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques encourus ;
- de l'application des prescriptions définies à l'article suivant.

article 2.3.3- Prescriptions

- pour les constructions ou aménagements nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) **une étude géotechnique** devra être réalisée pour **adapter la construction ou l'aménagement à la nature du terrain** (nature des sols, pente, existence de passages d'eau) et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- **maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage** dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Article 2.3.4- Recommandations sur les biens et activités existants

- **afin d'améliorer la sécurité** en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- il est souhaitable qu'une **étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage** soit réalisée ;
- **conserver les bois** (classement en « espaces boisés classés » dans le PLU) et les haies existants ;
- **implanter de nouvelles haies** perpendiculairement à la pente ;
- **reboiser certaines parcelles**, notamment les plus pentues ;
- favoriser le maintien ou **la création de couvertures de sols fermées** comme les prairies ou la mise en jachère ;
- **créer des bandes enherbées** sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (routes départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
 - pour celles en pied de pente.
- **travailler le sol** perpendiculairement ou obliquement à la pente.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL»

En dehors des zones rouges, bleues et vertes définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrains, d'inondations par les crues du Rhône et d'inondations par les crues torrentielles ou d'aggravation de ces risques sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

Section 4.1- Recommandations

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Lors de la création ou de l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés à **proximité des zones rouges inondables par les crues du Rhône (Ri)**, il est fortement recommandé de prendre en compte la **présence d'une nappe souterraine** d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité qu'une crue du Rhône plus importante qu'une crue centennale (référence du présent plan) se produise.

Section 4.2- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 4.2.1- Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié **sur les caractéristiques des risques naturels** connus sur le territoire communal, **les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours**, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur **les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances**.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit **procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles**. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Article 4.2.2- Plan Communal de Secours (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : **la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, **le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune**, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la subdivision de la D.D.E ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.